



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR

Observations formelles du CEPD concernant le projet de décision d'exécution (UE) de la Commission modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/1073 établissant les spécifications techniques et les règles relatives à la mise en œuvre du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil

1. Introduction et contexte

- Les observations qui suivent portent sur le **projet de décision d'exécution (UE) de la Commission modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/1073 établissant les spécifications techniques et les règles relatives à la mise en œuvre du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil** (la «proposition»), ainsi que ses annexes.
- Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande de la Commission du 14 octobre 2021 au titre de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (ci-après le «RPDUE»)¹. Les observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.
- Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 58 du RPDUE.
- La proposition rappelle que le règlement (UE) 2021/953 (le «règlement») définit le certificat COVID numérique de l'UE, qui sert à prouver qu'une personne a été vaccinée contre la COVID-19, a effectué un test dont le résultat est négatif ou s'est rétablie d'une infection afin de faciliter l'exercice, par son titulaire, de son droit à la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19². La proposition rappelle également que, pour que le certificat COVID numérique de l'UE soit opérationnel dans toute l'Union, la Commission a adopté la décision d'exécution (UE) 2021/1073 de la Commission qui établit les spécifications techniques et les règles permettant de compléter et de délivrer et vérifier de manière sécurisée les certificats COVID numériques, de garantir la protection des données à

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).

² Considérant 1 de la proposition.



caractère personnel, de définir la structure commune de l'identifiant unique du certificat et de délivrer un code-barres valide, sécurisé et interopérable.³

- L'objectif de la proposition est d'adopter des règles uniformes pour compléter les certificats de vaccination visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2021/953, délivrés à la suite de l'administration de doses de vaccins supplémentaires contre la COVID-19⁴.

2. Observations du CEPD

- Conformément au considérant 3 de la proposition, de nombreux États membres ont annoncé ou déjà commencé l'administration de doses de vaccins contre la COVID-19 supplémentaires, en complément des doses administrées dans le cadre du schéma standard de primovaccination, en particulier aux personnes n'ayant pas répondu de manière satisfaisante à la primovaccination, et envisagent des doses de rappel pour les personnes ayant répondu de manière satisfaisante à la primovaccination.
- À cet égard, comme indiqué au considérant 6 de la proposition, l'article 5, paragraphe 2, point b), du règlement dispose que le certificat COVID numérique contient «(...) *des informations sur le vaccin contre la COVID-19 administré et sur le nombre de doses administrées au titulaire*». En outre, l'annexe au règlement précise que les champs de données à inclure dans le certificat de vaccination incluent le nombre dans une série de doses ainsi que nombre total de doses dans la série. Enfin, le CEPD prend acte de l'article 5, paragraphe 1, du règlement, qui dispose que «*[c]haque État membre délivre, automatiquement ou à la demande des personnes concernées, les certificats de vaccination (...) aux personnes à qui un vaccin contre la COVID-19 a été administré*».
- Le considérant 8 de la proposition précise qu'une «(...) *attention [particulière] doit être accordée au cas des personnes vulnérables qui peuvent recevoir des doses supplémentaires en priorité*». En particulier, *[s]i un État membre décide d'administrer des doses supplémentaires uniquement à des sous-groupes spécifiques de la population, il pourrait envisager de délivrer des certificats de vaccination précisant l'administration de ces doses supplémentaires uniquement à la demande et non automatiquement, étant donné que l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/953 offre aux États membres la possibilité de choisir entre ces deux options*».
- Le considérant 8 de la proposition précise en outre que «*[t]ant que des doses supplémentaires ne sont administrées qu'à un sous-groupe spécifique de la population, les personnes de ce sous-groupe ne devraient pas être tenues de produire le certificat précisant l'administration d'une dose supplémentaire lors de l'exercice de leur droit à la libre circulation pendant la pandémie*».

³ Considérant 2 de la proposition.

⁴ Considérant 5 de la proposition.

de COVID-19 et pourraient au contraire utiliser le certificat reçu à la suite de la primovaccination.»

- Par ailleurs, le considérant 9 de la proposition précise que, compte tenu des exigences légales qui découlent du règlement, toutes les personnes ont le droit de recevoir un certificat de vaccination, précisant le nombre de doses qui leur ont été administrées, après l'administration de chacune de ces doses. En outre, aux termes du considérant: *«(...) Les États membres peuvent, par la suite, limiter la durée d'acceptation, aux fins de la libre circulation, des certificats de vaccination délivrés à l'issue du schéma de primovaccination, si des preuves scientifiques démontrent que la protection conférée par la primovaccination s'affaiblit en dessous d'un certain seuil après une certaine période.»* **Le CEPD considère que le considérant 9 de la proposition explique clairement les raisons pour lesquelles les deux options**, à savoir la possibilité pour une personne de se voir délivrer le certificat COVID numérique automatiquement ou si elle en fait la demande, mais aussi le droit pour une personne de détenir un certificat COVID numérique précisant le nombre exact de doses de vaccination qui lui ont été administrées, **devraient être garanties**.
 - Le CEPD se félicite de la volonté de la Commission d'atténuer le risque de divulgation non souhaitée de données à caractère personnel, particulièrement lorsque ce risque concerne les personnes les plus vulnérables. Cependant, **le CEPD rappelle que les données minimales convenues devant être contenues dans le certificat (telles que le pays et la date de vaccination ainsi que le vaccin administré) peuvent déjà permettre de déduire certaines vulnérabilités⁵**. Le CEPD note également que la divulgation par inadvertance de données à caractère personnel supplémentaires peut être un sujet de préoccupation majeur dans d'autres contextes dans lesquels la vérification du certificat COVID numérique peut être requise en vertu de la législation nationale.
 - Le CEPD souligne que les catégories de données à caractère personnel encodées dans les codes QR doivent continuer de se limiter à ce qui est nécessaire pour le cas d'utilisation spécifique. À cet égard, le CEPD rappelle le point 39 de l'avis conjoint, dans lequel le comité européen de la protection des données et le CEPD font remarquer qu'*«[...] une approche favorisant des ensembles de données variablement complets et des codes QR peut améliorer la minimisation des données dans divers cas d'utilisation»*. En cas d'utilisation du certificat COVID numérique consignant la troisième dose à des fins autres que la libre circulation, les catégories nécessaires de données à caractère personnel incluses dans les codes QR doivent être réévaluées et des solutions techniques différentes visant à améliorer la minimisation des données dans des cas d'utilisation différents peuvent être nécessaires. Le CEPD invite dès lors de nouveau la Commission à aider les États membres à développer de telles spécifications techniques.
-

Bruxelles, le 18 octobre 2021

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI